



## **Groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud Centre Hospitalier des Escartons de Briançon**

### **MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

**Projet d'agrandissement et de restructuration du  
bloc opératoire du Centre Hospitalier des  
Escartons de Briançon**

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRE CCTP**

## SOMMAIRE

|                   |                                                                                                               |           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1.</b> | <b>OBJET DU MARCHÉ</b>                                                                                        | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2.</b> | <b>DESCRIPTION GENERALE DE L'OPÉRATION</b>                                                                    | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 3.</b> | <b>LA MISSION CONFIEE AU TITULAIRE</b>                                                                        | <b>4</b>  |
| 3.1.              | LA MISSION CONFIEE AU TITULAIRE                                                                               | 4         |
| 3.2.              | MISSIONS TRANSVERSALES                                                                                        | 5         |
| <b>ARTICLE 4.</b> | <b>CONTENU DE LA MISSION DE BASE</b>                                                                          | <b>10</b> |
| 4.1.              | PARTIE TECHNIQUE N°1 : ÉTUDES D'AVANT-PROJET (AVP)                                                            | 11        |
| 4.2.              | PARTIE TECHNIQUE N°2 : ÉTUDES DE PROJET (PRO)                                                                 | 15        |
| 4.3.              | PARTIE TECHNIQUE N°3 : ASSISTANCE AU MAITRE DE L'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX (AMT) | 16        |
| 4.4.              | PARTIE TECHNIQUE N°4 : ETUDES D'EXECUTION (EXE)                                                               | 20        |
| 4.5.              | PARTIE TECHNIQUE N°5 : DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (DET)                                  | 21        |
| 4.6.              | PARTIE TECHNIQUE N°6 : ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION ET GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR-GPA)     | 23        |
| <b>ARTICLE 5.</b> | <b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>                                                                               | <b>25</b> |
| 5.1.              | PARTIE TECHNIQUE N°MC0 : DIAGNOSTIC (DIAG)                                                                    | 25        |
| 5.2.              | PARTIE TECHNIQUE N°MC1 : COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (CSSI)                                | 26        |
| 5.3.              | PARTIE TECHNIQUE N°MC2 : ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION (OPC)                                           | 27        |
| <b>ARTICLE 6.</b> | <b>NIVEAUX DE REUNIONS</b>                                                                                    | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 7.</b> | <b>DEROGATIONS AU CCAG MOE</b>                                                                                | <b>30</b> |

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP) a pour objet de définir la consistance des missions dont est chargé le titulaire du **marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'agrandissement et de restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon**.

Il complète et précise contractuellement l'étendue et le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, définie en référence aux textes visés à l'article 1.2 du CCAP, ainsi qu'aux CCAG-MOE et CCAG-Travaux, en ce qu'ils définissent le rôle du maître d'œuvre dans l'exécution des contrats de travaux.

Il est toutefois expressément convenu que les obligations du maître d'œuvre ne sont pas limitées aux seules stipulations des articles suivants. En effet, le maître d'œuvre a une obligation générale de conseil et d'alerte visant à mener à bonne fin la réalisation des opérations que lui confie le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPÉRATION**

L'opération porte sur la restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB), intégrant une extension fonctionnelle par réaffectation de surfaces adjacentes au bloc opératoire existant.

Le bloc opératoire, réalisé il y a une vingtaine d'années, présente aujourd'hui des limites en termes d'organisation fonctionnelle, de capacité d'accueil et d'adaptation aux nouveaux modes de prise en charge. Des dysfonctionnements ont notamment été identifiés en matière de circulation des patients, de gestion des flux logistiques et de dimensionnement de certains espaces.

L'opération vise ainsi à moderniser et optimiser le fonctionnement du bloc opératoire afin de répondre aux besoins actuels et futurs de l'établissement, dans un contexte marqué par une forte saisonnalité de l'activité et une évolution des prises en charge.

L'opération sera réalisée en site occupé, avec maintien de l'activité hospitalière, ce qui implique une organisation des travaux adaptée aux contraintes de continuité du service public hospitalier.

Les surfaces globales du projet sont estimées à : 1 390 m<sup>2</sup> de surface dans l'œuvre (hors locaux techniques).

Le montant prévisionnel des travaux est arrêté à : 3,5 Millions d'€ HT Travaux

## ARTICLE 3. LA MISSION CONFIEE AU TITULAIRE

### 3.1. LA MISSION CONFIEE AU TITULAIRE

Les objectifs définis par le livre IV du Code de la commande publique et son annexe n°20 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, sont complétés pour chaque élément de mission donné au présent CCTP.

La mission de maîtrise d'œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions de l'article R2431-5 du code de la commande publique, pour une opération de réhabilitation. La mission de base est augmentée d'éléments de missions complémentaires.

Les prestations demandées dans le marché de maîtrise d'œuvre comprennent les éléments de mission suivants décomposés en parties techniques au sens de l'article 1.2 du CCAP :

| Mission (réhabilitation) |                                                                                                                                        | Acronyme         |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Mission de base          | PT 1 : Études d'avant-projet                                                                                                           | AVP              |
|                          | PT2 : Étude de projet                                                                                                                  | PRO              |
|                          | PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux y compris DCE                                                        | AMT              |
|                          | PT4 : Études d'exécution et examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa, y compris les études de SYNTHESE    | EXE/VISA<br>SYNT |
|                          | PT5 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux                                                                          | DET              |
|                          | PT6 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement | AOR              |
| Missions complémentaires | MC0 : Diagnostic                                                                                                                       | DIA              |
|                          | MC1 : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie                                                                                   | CSSI             |
|                          | MC2 : Ordonnancement pilotage coordination                                                                                             | OPC              |

Il est précisé au titulaire que les travaux auront lieu en site occupé. Le titulaire devra en tenir compte en phase études et en phase d'exécution des prestations.

La maîtrise d'œuvre doit exercer son devoir de conseil en proposant des solutions adaptées au contexte d'intervention en site occupé, en proposant un phasage correspondant à la capacité qu'a l'établissement à accueillir des travaux lourds dans le périmètre de son site.

Le titulaire prend pleinement en compte, et lors de toutes les parties techniques qui lui sont commandées, les problématiques liées :

- À l'hygiène et à la sécurité ;

- À l'impact du chantier sur l'organisation de l'activité en milieu hospitalier ;
- À la gestion des autorisations d'accès ;
- À la gestion des flux de chantier.

Le titulaire doit donc satisfaire à la fois aux exigences de pertinence en matière de conception technique, mais aussi de planification et d'organisation du chantier dans un site comportant de fortes contraintes organisationnelles sur le chantier. Il devra pour cela travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) et avec la maîtrise d'ouvrage pour que le projet soit réalisable dans le contexte.

Pour ce faire, le titulaire réalise toutes les réunions nécessaires sur site, tant en phase conception qu'en phase travaux, afin de contribuer à s'assurer du caractère réaliste du projet. L'ensemble des éléments de contexte devront être consignés par ses soins dans des comptes-rendus qu'il soumettra à la maîtrise d'ouvrage.

**Enfin des missions dites transversales, en sus des missions complémentaires sont décrites ci-après.**

### **3.2. MISSIONS TRANSVERSALES**

---

#### **Généralités**

Pendant toute la durée d'exécution de sa mission, l'intervention du maître d'œuvre implique en outre les missions transversales suivantes :

- L'ensemble des tâches que le CCAG Travaux de 2021 impute à la maîtrise d'œuvre, qu'il est réputé connaître. À la maîtrise d'œuvre revient notamment la responsabilité de la rédaction et la signature de l'ensemble des ordres de service, quel que soit leur objet. **(Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage).**
- La participation et l'organisation de l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne réalisation de la mission dans les conditions décrites à l'article 6 du présent CCTP.
- Il assure, pour le compte de son équipe présentée en la forme ou non d'un groupement d'opérateurs économiques titulaire l'interface, lors de la passation des divers marchés à conclure (diagnostics complémentaires, marchés de travaux, ...), la qualité des rédactions produites au titre du dossier de consultation ainsi que la prise en compte et l'intégration des remarques émises par le maître d'ouvrage comme par le pouvoir adjudicateur.
- Plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agit notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
  - Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main-d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin.
  - De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière.
  - Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux.
  - Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.
  - Des dispositions à prendre au titre de l'intervention en site hospitalier en activité.

Le maître d'œuvre intègre dans toutes ses prestations l'ensemble des dispositions provisoires et transitoires nécessaires à la réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Factures de travaux ».

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

Sont compris dans les éléments de mission mentionnés au présent CCTP :

- L'estimation des coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion.
- La coordination et la vérification des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre : CT, CSPS, diagnostiqueurs ou tiers intéressés vis-à-vis de leurs engagements, dans la limite de sa mission et sans se substituer à leurs responsabilités propres.

### **Coordination des études**

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre a désigné à l'article 5 de l'acte d'engagement, en son sein une personne unique, « le conducteur de la maîtrise d'œuvre », chargée de :

- Coordonner et planifier les interventions de chaque membre de la maîtrise d'œuvre.
- Assurer, pour le compte de la maîtrise d'œuvre, le rôle d'interlocuteur unique auprès de la maîtrise d'ouvrage, du pouvoir adjudicateur et de l'ensemble des autres intervenants (éventuel assistant au maître d'ouvrage ou conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, diagnostiqueurs, tiers intéressés, entreprises).
- Organiser, animer et établir le compte-rendu de toutes les réunions nécessaires pour sa conception et à ses missions d'assistance, selon la fréquence prévue dans l'offre contractuelle et conformément aux exigences à l'article 6 du présent CCTP.
- Mettre en forme avant diffusion les documents d'études établis par chaque membre de l'équipe de maîtrise, y compris des membres du groupement d'opérateurs économiques en cas d'attribution du marché à un groupement, de manière que chaque document s'intègre parfaitement dans un ensemble avec un sommaire unique, et selon une nomenclature claire.
- Vérifier avant diffusion la cohérence et la compatibilité des documents établis par chaque membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre, notamment au niveau des limites de prestations des lots de travaux, du phasage et des enchaînements de tâches.
- Vérifier la prise en compte par les différents membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre des observations et décisions de la maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants (contrôleur technique, coordonnateur SPS,...) auxquels il a précédemment remis les dossiers complets puis leurs compléments éventuels.
- Relever par une note ou un rapport au maître d'ouvrage ce qu'il y a lieu de corriger, de compléter ou d'ajouter dans les pièces mais qui relève d'intervenants autres que la maîtrise d'œuvre.
- Définir les cahiers des charges des diagnostiqueurs qui interviennent pour le compte de la maîtrise d'ouvrage sur la base des besoins définis par la maîtrise d'œuvre.

En cas de groupement d'opérateur économique titulaire, ce conducteur est obligatoirement issu de l'opérateur économique mandataire du groupement. Il est placé sous la responsabilité du représentant au sens de l'article 3.4.1 du CCAG-MOE.

Le conducteur de la maîtrise d'œuvre a par ailleurs pour mission de déceler toute anomalie normalement détectable par un homme de l'art. Dans le cas où de trop nombreuses incohérences, erreurs ou incompatibilités relevant de cet ordre seraient détectées dans les documents remis par la maîtrise d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage, la prestation serait rejetée dans les conditions de l'article 5 du CCAP. La maîtrise d'œuvre ne pourrait dès lors arguer d'aucune demande de délai supplémentaire pour accomplir sa tâche.

D'autres intervenants sont nommément désignés à l'article 5 de l'acte d'engagement, notamment un représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre, un suppléant du conducteur de la maîtrise d'œuvre, un intervenant CSSI, un architecte et un intervenant OPC.

### **Respect de la réglementation**

La maîtrise d'œuvre doit, dans le cadre de l'exécution de sa mission, s'assurer de respecter pleinement les réglementations en vigueur ou à venir.

À chaque évolution significative de la réglementation, le Titulaire doit en informer la maîtrise d'ouvrage et lui exposer les conséquences ou l'absence de conséquences pour son projet.

Dans le cadre de son devoir de conseil, la maîtrise d'œuvre doit informer la maîtrise d'ouvrage des évolutions potentielles de réglementation afin que celle-ci puisse éventuellement en anticiper les conséquences.

Le titulaire devra exercer une veille réglementaire pour la Maîtrise d'ouvrage, en particulier dans les domaines suivants :

- Réglementation sismique.
- Droit de l'urbanisme.
- Évolutions normatives des produits de construction.
- Règles d'accessibilité.
- Règles relatives à la protection contre l'incendie et les effets de la panique.
- Réglementation thermique, acoustique, environnementale.

### **Investigations complémentaires**

Les missions décrites dans le CCTP peuvent être complétées en fonction de l'évolution des projets par des missions spécifiques ayant un lien direct avec l'opération, notamment relatives à l'identification de diagnostics (amiante) et reconnaissances spécialisés (auscultation structurelle, repérage de réseaux intérieurs) et la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de ces missions spécifiques.

En outre, le titulaire assure, pour le compte du maître d'ouvrage, l'organisation et le pilotage des consultations nécessaires à la sélection des prestataires spécialisés, ou peut, le cas échéant, proposer de faire appel à de la sous-traitance spécialisée.

### **Nature des rendus**

La maîtrise d'œuvre doit fournir, lors de l'exécution de chaque élément de mission, les documents de conception permettant à la Maîtrise d'ouvrage de prendre la pleine connaissance et la pleine portée de la conception et de ses conséquences sur l'exécution des ouvrages, leur usage, leur entretien et leur maintenance.

La maîtrise d'œuvre se trouverait mise en responsabilité si le niveau de définition des ouvrages, ou la complétude des informations portées dans les dossiers de conception, ne se trouvaient pas suffisantes pour permettre à la maîtrise d'ouvrage de connaître en temps utile les contraintes d'exécution, d'usage, d'entretien ou de maintenance qui lui auraient fait renoncer à une décision, du fait des surcoûts ou pertes de temps que risquent d'entraîner les éléments qui s'y rapportent.

### **Exploitation de l'ensemble des informations**

Le maître d'œuvre est tenu de solliciter, de prendre en compte et d'exploiter tous les rapports particuliers (avis du maître d'ouvrage, CSPS, contrôle technique, diagnostiqueurs, etc...) nécessaires à chaque stade de l'étude et de la réalisation du projet. Il fait figurer expressément à chaque stade la référence exacte de ces rapports. Si des éléments font défaut ou sont mal définis, il lui appartiendra de le signaler à la maîtrise d'ouvrage. Toutes les dispositions (y compris les mises en œuvre au titre de la sécurité, du cantonnement, des essais...) sont précisément décrites et donnent lieu à un chiffrage, identifiable dans la réponse des entreprises de travaux au dossier de consultation des entreprises transmis pour la passation des marchés de travaux.

### **Conformité des études – Prise en compte des évolutions**

Le titulaire assure à la maîtrise d'ouvrage de la conformité de ses études d'une part au programme et aux pièces du marché de maîtrise d'œuvre présente lors de sa consultation ainsi que d'autre part à la réglementation en vigueur au dépôt des autorisations nécessaires pour les travaux.

Afin d'assurer un suivi continu des évolutions que pourraient connaître le besoin de la maîtrise d'ouvrage ou la réglementation, la maîtrise d'œuvre assure la production de Fiches Modificatives de Projet (FMP) afin de mettre en évidence, dès la survenance de l'écart par rapport au programme technique détaillé, l'ensemble des impacts à venir pour la maîtrise d'ouvrage :

- Origine et nature de l'écart
- Identification du demandeur.
- Nature des prestations.
- Surfaces, fonctionnalité.
- Coûts.
- Délais.
- Études complémentaires rendues nécessaires.
- Conséquences sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Les FMP devront recevoir l'aval de la maîtrise d'ouvrage avant que la maîtrise d'œuvre puisse entreprendre les études correspondantes. Pour que la maîtrise d'ouvrage puisse donner cet aval, il pourra néanmoins être exigé de la part du titulaire un niveau de précision suffisant pour permettre cet arbitrage, notamment des éléments graphiques de niveau PRO et la reprise des notes de calcul correspondantes.

L'ensemble des FMP constitue le carnet des écarts, il est mis à jour par le maître d'œuvre qui en fait la présentation lors des réunions de COPIL et de COTECH.

### **Conformité des travaux – Prise en compte des évolutions**

Le Titulaire assure la maîtrise d'ouvrage de la conformité des travaux vis-à-vis :

- Du programme technique détaillé, pièce du marché de maîtrise d'œuvre présente lors de sa consultation.

- De la réglementation en vigueur lors du démarrage du chantier.
- Des marchés de travaux de la ou des entreprises désignées.

Afin d'assurer un suivi continu des évolutions que pourrait connaître le besoin de la maîtrise d'ouvrage, la réglementation ou la réalisation du chantier, la maîtrise d'œuvre assure la production de Fiches de Travaux Modificatives (FTM) afin de mettre en évidence, dès la survenance de l'écart, l'ensemble des impacts potentiels pour la maîtrise d'ouvrage :

- Origine et nature de l'écart.
- Identification du demandeur.
- Nature des prestations.
- Surfaces, fonctionnalité.
- Coûts.
- Études complémentaires.
- Délais.
- Travaux supplémentaires.
- Conséquences sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

En ce qui concerne la question du coût et du délai, le maître d'œuvre s'oblige à respecter les conditions fixées dans les marchés de travaux, qu'il s'agisse des rédactions du CCAG-Travaux ou de ces rédactions assorties de dérogations.

Les FTM devront recevoir l'aval de la maîtrise d'ouvrage avant que la maîtrise d'œuvre ne puisse donner ordre à la ou aux entreprises de travaux concernées d'effectuer les prestations supplémentaires correspondantes.

Pour que la maîtrise d'ouvrage puisse donner cet aval, il peut néanmoins être exigé de la part du titulaire un niveau de précision suffisant pour permettre cet arbitrage, notamment des documents graphiques de niveau EXE.

La seule exception est le cas du danger grave et imminent, la répartition des surcoûts devant être discutée une fois l'urgence résolue.

L'ensemble des FTM constitue la suite du carnet des écarts, débutée avec les FMP dont le titulaire s'oblige à rendre compte lors des réunions de COPIL et de COTECH.

### **Quantitatif**

Au titre de sa mission « EXE partiels », le maître d'œuvre est notamment tenu de produire les devis quantitatifs détaillés par corps d'état et par lots afin de fiabiliser le coût des travaux et de procéder à une comparaison efficace des lots au stade de la consultation de marchés de travaux.

Ces devis quantitatifs détaillés comporteront donc les quantités calculées et les prix unitaires associés à chaque poste. Après discussion avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra décider de ne faire apparaître les quantités que pour certains lots lors de la consultation des entreprises.

La mission QUANTITATIF commence à compter de la notification du marché et doit être exécutée au plus tard avant le lancement de la consultation des travaux.

### **Référentiels et outil OSCIMES**

Il est explicitement prévu que le Maître d'œuvre doit, au titre des missions transversales notamment un accompagnement du Maître d'ouvrage pour l'utilisation de l'outil OSCIMES proposé par l'ANAP. Cette intervention implique pour le maître d'œuvre de fournir l'ensemble

des documents attendus par l'ANAP au format permettant l'exploitation des données de l'opération.

Pour l'exécution tous les aspects de sa mission qui ont trait à l'économie de projet et plus précisément à l'économie de la construction, le titulaire s'oblige à prendre parmi ses référentiels la base de données OSCIMES de l'ANAP. Le cas échéant il compare ces données avec celles dont il dispose au titre d'autres référentiels ou vis-à-vis de base de données propres.

Aussi la mission du maître d'œuvre consiste :

- D'une part à s'appuyer sur les référentiels ANAP pour mettre en perspective ses propositions de chiffrage ;
- D'autre part au fur et à mesure de l'avance de ses études et de l'opération à communiquer les données nécessaires au renseignement de l'outil OSCIMES proposé par l'ANAP. Ces documents attendus sont notamment des données chiffrées précises qui permettent pour chaque poste et corps d'état d'identifier de manière précise, l'étage, le service et le bâtiment concerné.

### **Mission de coordination des opérations en fonction des déménagements**

Pour l'exécution de l'ensemble de sa mission, le maître d'œuvre devra prendre en compte le fait que l'opération se déroule en site occupé, avec des opérations tiroirs. Ainsi, il devra, notamment pour les éléments relatifs à l'organisation du chantier et au phasage de l'opération, prendre en compte l'ensemble des contraintes que cela implique sur le déroulé de sa mission.

Notamment, il réalisera les tâches suivantes :

- Intégration des dates de déménagement et des durées correspondant au temps nécessaire au déménagement de chaque service, au sein de l'ensemble des plannings et calendriers produits dans le cadre de sa mission OPC ;
- Organisation des réceptions partielles permettant la réalisation des opérations tiroirs. Le présent CCTP prévoit expressément que seront mises en œuvre autant de réception partielle que nécessaire ;
- Organisation des mises à disposition nécessaires au bon déroulement de l'opération. Le présent CCTP prévoit expressément que seront mises en œuvre autant de mise à disposition que nécessaire ;
- Prise en compte des contraintes d'accès au site et du maintien en activité de l'hôpital dans l'ensemble de ses livrables, notamment concernant l'installation de chantier et les installations provisoires jugées nécessaire pour l'organisation des travaux en site occupé ;
- Prises en compte des contraintes de circulations imposées et mesures de sécurité liées à l'intervention dans un site occupé soumis à accès réglementé dans l'ensemble de ses livrables ;
- Propositions concernant l'organisation de chantier à mettre en place pour permettre le maintien de l'activité et du capacitaire pendant toute la durée des travaux ;
- Prise en compte des frais relatifs aux installations éventuelles de locaux provisoires et de leur matériel inclus, ou le cas échéant leur protection, ainsi que de l'ensemble des coûts susceptibles d'être générés par les opérations tiroirs générant des déplacements et réaménagement de locaux transitoires, y compris les déménagements des locaux et leur matériel inclus, ou le cas échéant leur protection ;

Au titre de cette mission transversale, le maître d'œuvre devra assister le maître de l'ouvrage dans la communication nécessaire auprès des différents services de l'hôpital.

## **ARTICLE 4. CONTENU DE LA MISSION DE BASE**

Les éléments de mission du présent article correspondent aux attentes et enjeux de la maîtrise d'ouvrage de cette opération relativement aux parties techniques 1 à 6 constitutives de la « mission de base » au sens de l'article R.2431-5 du code de la commande publique. S'ajoute à cette mission de base des missions complémentaires décrites à l'article 5 ci-après.

Le présent article porte notamment sur les articles R.2431-19 à R.2431-23 du code de la commande publique, ainsi que l'annexe II de l'annexe 20 dudit code. Ces dispositions sont complétées de dispositions spécifiques ou précisées, résultant des exigences du maître de l'ouvrage propres à l'objet du marché et à l'opération dans laquelle il s'inscrit.

Il est rappelé que la mission du Titulaire démarre avec l'élément de mission : Mission complémentaire 0, décrite à l'article 5.1 du présent CCTP (Diagnostic). Une fois cet élément de mission réalisé et admis par le maître d'ouvrage, le titulaire démarre la mission de base, par l'élément de mission « AVP », décrit ci-après.

#### **4.1. PARTIE TECHNIQUE N°1 : ÉTUDES D'AVANT-PROJET (AVP)**

---

La phase AVP comprend l'ensemble des prestations relevant des études d'APS et d'APD conformément à l'article R2431-20 et au point 2 de l'annexe II du code de la commande publique, réalisées de manière intégrée.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- Préciser les performances techniques à atteindre ;
- Identifier, le cas échéant, les études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic ; Le maître d'œuvre pourra proposer de faire réaliser des études complémentaires nécessaires à la poursuite du projet (sondages, diagnostics de matériaux particuliers, essais, repérage de réseaux intérieurs, etc.). À ce titre, il devra rédiger les cahiers des charges des études complémentaires. Ces études complémentaires seront commandées et prises en charge financièrement par le maître d'ouvrage.
- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme dans un tableau des surfaces.
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages, ainsi que son aspect.
- Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques :
  - Le maître d'œuvre vérifie le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à la performance énergétique du bâtiment, à l'hygiène et à la sécurité.
  - Il justifie les solutions techniques retenues. Les matériaux, systèmes techniques, équipements et les modes opérationnels proposés sont le résultat d'études comparatives multicritères (aptitude à l'usage, adaptabilité, conditions d'entretien et de maintenance, facilité de remplacement, etc.). Sur cette base, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'opérer des choix en fonction des avantages et des inconvénients des différentes solutions envisageables,

Dans ce cadre, le titulaire fournit les éléments techniques et les notes de calcul nécessaires à la justification du dimensionnement des ouvrages et des installations, en cohérence avec les exigences du programme.

Ces éléments sont établis et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des études, notamment en phase PRO.

Ils portent notamment sur :

- Le dimensionnement des systèmes techniques, en particulier les installations de traitement d'air, de chauffage, de rafraîchissement, de ventilation, ainsi que les réseaux associés (électricité, fluides médicaux, GTB) ;
  - La définition et la justification des solutions techniques retenues au regard des contraintes fonctionnelles et d'exploitation du bloc opératoire ;
  - Les éléments de calcul relatifs à la structure existante et aux adaptations projetées ;
  - Le cas échéant, une approche en coût global des solutions proposées ;
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.
  - D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés. Les coûts ne sont pas donnés au ratio mais au travers d'un chiffrage sur le quantitatif et intégrant un phasage si besoin.
  - Permettre l'établissement du forfait de rémunération définitif dans les conditions prévues par le CCAP.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Est également à fournir au titre de l'AVP un plan à l'échelle 1/100 faisant notamment apparaître l'implantation proposée pour :

- Le mobilier fonctionnel.
- Les équipements techniques et biomédicaux principaux ;
- Les équipements sanitaires (lavabos, éviers, WC...).
- L'accessibilité PMR
- Les équipements de sécurité

Les matériaux, systèmes techniques, équipements et les modes opérationnels proposés seront le résultat d'études comparatives multicritères (aptitude à l'usage, adaptabilité, conditions d'entretien et de maintenance, facilité de remplacement, ...). Sur cette base, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'opérer des choix en fonction des avantages et des inconvénients des différentes solutions envisageables.

Aussi, l'AVP comprend les fiches de chacun des espaces présentant les types de matériaux, les niveaux de finitions, les équipements, le mobilier... (fiches par locaux).

Le titulaire établit les notes de calcul de dimensionnement sur les quatre points suivants :

- Descente de charge – notamment charges d'exploitation planchers supports de RDM.

- Bilan des fluides CVC et électricité.
- Bilan thermique avec STD, notamment les justificatifs au regard des exigences spécifiques formulées par le maître de l'ouvrage (au regard de la réglementation thermique en vigueur au dépôt du PC).
- Étude d'éclairement.

Ces quatre notes sont mises à jour à l'étape PRO (objet de l'article 4.2 du présent CCTP).

Conformément à l'article 3.2 du présent CCTP, l'AVP comprend une liste exhaustive des points sur lesquels le maître d'œuvre propose de déroger aux dispositions du programme technique détaillé. Cette liste précise les références et articles du programme technique détaillé auquel il est proposé de déroger, une justification de la demande et une présentation de la solution proposée avec indication des performances est obligatoirement associée. Pour ce faire, une Fiche Modificative de Projet (FMP) est établie.

A défaut du respect de ce processus et de la validation expresse du maître d'ouvrage sur l'écart, toutes les solutions techniques proposées par le maître d'œuvre doivent impérativement respecter le programme technique de l'opération. Tout non-respect du programme technique détaillé engage la responsabilité du maître d'œuvre.

Le titulaire doit prendre comme base les éléments de programme fournis par la maîtrise d'ouvrage. L'objectif des compléments de programme au stade de l'AVP est de conforter la faisabilité et d'apporter les prescriptions fonctionnelles et techniques permettant d'assurer la faisabilité de l'opération dans les contraintes de coûts et de délais.

Autorisations administratives :

Les études d'Avant-Projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives de toute nature, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le titulaire prend notamment en compte les démarches et préparation de dossiers concernant :

- Les autorisations d'urbanisme, y compris leur demande modificative.
- L'ensemble des autorisations nécessaires pour réaliser des travaux dans un ERP.

Le titulaire fournit les dossiers nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives vis-à-vis de la sécurité incendie. A ce titre, il établit les notices de sécurité incendie et d'accessibilité.

Cet élément comprend les dispositions retenues en matière d'organisation générale du chantier qu'il convient d'arrêter en concertation avec le coordonnateur de sécurité et développées ci-après.

Dans cet esprit, le titulaire transmet les documents d'étude nécessaires au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. Il l'invite à participer aux réunions de conception susceptibles du concerner.

Sécurité des travailleurs lors des interventions ultérieures :

Le maître d'œuvre établit une liste des éventuelles interventions ultérieures susceptibles d'être engagées une fois l'ouvrage achevé. Après concertation avec le maître d'ouvrage et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Le maître d'œuvre propose pour chaque intervention ultérieure énoncée des mesures concrètes de sécurité intégrée permettant de faciliter le travail et, partant, de favoriser la prévention des accidents du travail.

Ces mesures sont soumises à l'appréciation du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui se charge de les intégrer le cas échéant au DIUO « Conception ».

### **Sécurité des travailleurs pour le chantier :**

Lors de l'AVP, le maître d'œuvre propose un cadre sommaire des phases principales d'exécution, accompagné d'un calendrier de réalisation succinct qui doit être validé par la maîtrise d'ouvrage.

Lors de l'AVP, le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier. Celles-ci consistent essentiellement en la définition :

- Des accès au chantier.
- Des circulations horizontales et verticales envisagées.
- Des installations de chantier.
- Des zones de stockage des matériaux et des déchets de chantier.
- Des premières propositions pour le chantier vert dont la définition de l'organigramme de collecte des déchets.
- Du phasage détaillé des principales tâches de réalisation.
- Des méthodes de réalisation envisagées pour l'ouvrage.

Ces mesures sont formalisées à l'étape PRO décrite ci-après, après concertation avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, en vue de leur intégration au PGCSPS.

Avant la consultation des entreprises, le maître d'œuvre s'assure de la cohérence des dispositions mentionnées au PGCSPS, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation, en particulier le CCAP et les documents financiers (DPGF ou BPU le cas échéant).

### **Décomposition du prix global et forfaitaire et quantitatifs estimatif :**

Le MOE établit la décomposition du coût des travaux pour chaque corps d'état associant une estimation financière à une estimation des quantités des matériaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Cette estimation devra être décomposée en lots séparés. Les coûts ne sont pas donnés au ratio mais au travers d'un chiffrage sur le quantitatif et intégrant un phasage si besoin.

### **Anticipation de la réception :**

Dès cette étape, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre de communiquer sur son anticipation des opérations préalables à la réception. Dans le cadre d'une note synthétique, le maître d'œuvre devra recenser les points de vigilance qui feront l'objet d'une attention particulière de sa part.

Le maître d'œuvre doit avoir la capacité d'indiquer la nature des contrôles à réaliser et la durée des vérifications.

### **Réunions de travail :**

Pour l'organisation de la phase AVP, le maître d'œuvre devra obligatoirement mettre en place une réunion 4 semaines après le lancement de la phase AVP, afin de présenter au MOA les premiers principes techniques retenus pour la réalisation de l'opération et notamment des représentations graphiques (croquis/esquisse) du projet de restructuration et extension du bloc opératoire sur le niveau 3 et le niveau 4 (présentation de l'incidence sur les locaux techniques et l'accès à la stérilisation). Un premier planning d'opération ainsi qu'une estimation du coût des travaux devront être présentés lors de cette réunion.

## **4.2. PARTIE TECHNIQUE N°2 : ÉTUDES DE PROJET (PRO)**

---

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet admises par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Conformément à l'article R.2431-12 du code de la commande publique, les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre.
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques.
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides.
- En fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages. Les limites de prestations entre lots doivent être parfaitement définies, et ne donner lieu à aucun manque ou excès. Un cahier des clauses techniques communes à tous les lots est souhaitable.
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base de l'avant-métré remis en AVP et mis à jour, et d'estimer les coûts d'exploitation. **Il est clairement stipulé au titulaire que sa prestation comprend la remise d'un détail quantitatif estimatif des quantités prévisionnelles à mettre en œuvre, sur support Excel, facilitant ainsi la réponse des entreprises à la consultation, et ce dès le PRO, pour finalisation lors du DCE. Cette mission relevant de l'élément d'études « études d'exécution » dit de « QUANTITATIF » est donc clairement confié au maître d'œuvre et exigé au plus tard à la remise du PRO.**
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation. Le coût est abordé dans les conditions du montant fixé en AVP.
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, conformément à l'annexe 20 du code, les études de projet permettent de :

- Coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'allotissement des marchés publics ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Cette phase doit permettre au maître de l'ouvrage de préparer le lancement de la consultation des entreprises de travaux qui prend le cas échéant en compte la possibilité de variante dans le respect de la cohérence d'ensemble du projet global.

A noter que lorsque, après mise en concurrence, sur la base de l'AVP ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées et mises à jour pour :

- Assurer la cohérence de toutes les dispositions avec l'AVP ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'une autorisation administrative modificative.
- Établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'AVP établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

Les notes de justifications de dimensionnement technique qui ont été établies lors de l'étape AVP (décrite à l'article 4.1 ci-avant) sont mises à jour.

Par ailleurs le titulaire propose à ce stade dans une **note écrite, relative aux modalités d'exécution** :

- L'organisation prévisionnelle de la préparation de chantier.
- Sa méthodologie pour l'analyse des documents remis par les entreprises de travaux et les prestataires intellectuels au fil du chantier.
- Sa méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception (en particulier la liste des essais et contrôle ainsi que leur planification qu'il compte faire exécuter pour vérifier les performances, les sollicitations à réaliser auprès des tiers, les points de contrôle pour les corps d'état techniques).

#### Décomposition du prix global et forfaitaire et quantitatifs estimatif :

Le maître d'œuvre poursuit le travail engagé en AVP et produit pour chaque corps d'état un estimatif des quantités de l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Ce quantitatif est adossé à la décomposition des coûts des travaux par lot.

### **4.3. PARTIE TECHNIQUE N°3 : ASSISTANCE AU MAITRE DE L'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX (AMT)**

Conformément à l'article R.2431-13 du code et l'annexe 20 du code de la commande publique l'assistance apportée au maître de l'ouvrage et au pouvoir adjudicateur pour la passation des marchés publics de travaux, sur la base des études qu'il a admises et notamment des études PRO, a pour objet de préparer et engager la consultation des entreprises travaux de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques. Il est d'ores et déjà institué que le maître d'ouvrage retient le mode de dévolution en lots séparés.

La partie technique commence par l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le dossier de consultation doit comprendre notamment les documents suivants :

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun à tous les lots (CCTP Commun)** qui ne doit pas reprendre en doublon les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou du PGCSPS.

- Les **Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établis par lots**. Les CCTP doivent être réalisés en prenant compte des dispositions du PGCSPS. Aucune incohérence ne doit être relevée entre le PGCSPS et les différentes pièces techniques/plan.
- Des grilles ou documents cadres, etc... facilitant l'analyse ultérieure des offres ;
- Des propositions sur les modalités de jugement des candidatures et des offres ainsi que les pondérations associées dans le cadre de l'établissement du règlement de consultation. Ce sont ces modalités, validées par le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur que le titulaire met en œuvre au moment de l'analyse des candidatures et des offres.
- Les cadres de bordereaux de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), les détails quantitatifs estimatifs (DQE) selon la forme choisie pour les marchés de travaux et le cas échéant des bordereaux de prix unitaires (BPU).  
Chaque bordereau doit suivre strictement la numérotation et l'intitulé des positions du CCTP de chaque lot sans rajout et sans omission, permettre de repérer facilement et vérifier les quantités indiquées.  
Les ensembles ou les quantités trop vagues ne sont pas admises. Les postes ont une approche d'unités d'œuvre (pas de béton-coffrage-acier pour le gros œuvre, mais des unités d'œuvre de type ml de poutre, semelle filante au ml, dalle au m<sup>2</sup>... ; pas d'ensemble de réseaux primaires ou secondaires mais des linéaires de raccordements, par diamètre ; etc.).
- Le calendrier prévisionnel d'exécution établi par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission OPC.
- Les pièces graphiques établies par le titulaire, portant sur la conception architecturale, la conception technique, l'installation de chantier, le phasage et le planning.
- Les notes de calcul établies par la Maîtrise d'œuvre pour justifier de sa conception, en particulier le cas échéant, descente de charges, notice acoustique, bilan de puissance, etc.
- Les documents établis par les diagnostiqueurs ayant permis au titulaire de finaliser ses études.
- Un document listant les pièces présentes dans le DCE d'une part, les pièces attendues lors de la remise d'offre d'autre part.
- La charte de chantier à faibles nuisances.
- Le RICT établi par le contrôleur technique en temps et en heure sur la base des informations fournies par le titulaire relu par lui et proposé au maître d'ouvrage pour admission.
- Le PGCSPS établi par le coordonnateur SPS en temps et en heure sur la base des informations fournies par le titulaire relu par lui et proposé au maître d'ouvrage pour admission.
- Les attendus des autorisations administratives.

Les pièces dites « administratives » que sont le CCAP, le RC, l'acte d'engagement et l'avis de publicité devront être préparées par le maître d'œuvre en collaboration avec le maître d'ouvrage et lien avec le pouvoir adjudicateur.

Il est notamment précisé que :

- Le tableau de répartition des documents doit préciser les documents qui sont à remettre aux entreprises de travaux qui souhaitent remettre une offre en fonction du lot pour lequel elles souhaitent soumissionner.

- La vérification et le contrôle de la cohérence des pièces du dossier de consultation établies par le titulaire avec les pièces administratives (Règlement de consultation, Acte d'engagement, CCAP) et les pièces techniques notamment sur critère développement durable est à la charge du titulaire.
- Le dossier de consultation des entreprises doit être rigoureusement conforme aux dispositions du programme technique détaillé, éventuellement modifié, ainsi qu'aux dispositions des études validées par le maître d'ouvrage, éventuellement modifiées. Toutes non-conformités engagent la responsabilité du maître d'œuvre.

Il convient de noter que la procédure de passation des marchés de travaux est envisagée selon une procédure d'appel d'offres et que les marchés de travaux seront dévolus en lots séparés.

L'assistance apportée au pouvoir adjudicateur pour la passation du ou des marchés publics de travaux a ensuite pour objet de :

- Analyser les candidatures : Le titulaire remet au maître de l'ouvrage pour avis un rapport circonstancié des candidatures explicitant les points suivants : demande de compléments et courriers associés, analyse des capacités techniques, professionnelles, économique et financière au regard des exigences du règlement de la consultation, le cas échéant raisons d'exclusions de certaines candidatures, etc. Une fois le rapport finalisé, celui-ci est communiqué au pouvoir adjudicateur pour avis et validation. Toutes les pièces de la candidature sont analysées notamment la cohérence des assurances RC et décennale avec l'objet des marchés de travaux.
- Analyser les offres, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles, ligne à ligne, lot par lot, et avec le coût prévisionnel des travaux. À ce titre, la maîtrise d'œuvre vérifie et analyse les impacts sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance.
- Le traitement des offres présumées anormalement basses et les propositions de questions que le maître de l'ouvrage par le biais du pouvoir adjudicateur peut poser aux candidats en cause.
- Vérifier la prise en compte des enjeux de développement durable (social et environnemental) dans l'analyse des offres.
- L'argumentaire relatif au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le titulaire prépare à cet effet une analyse financière par poste significatif des offres, en explicitant au moyen de graphiques les écarts d'une part avec l'estimation prévisionnelle, et d'autre part avec les autres candidats. Le titulaire prépare également une proposition d'argumentaire de choix des entreprises en explicitant, critère par critère dans l'ordre de priorité énoncé au règlement de consultation, les avantages et inconvénients de chacune des offres.
- Préparer l'argumentaire à intégrer dans les courriers de rejet.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux. Cette mise au point est soumise à validation technique du maître d'ouvrage. La validation in fine sera opérée par le pouvoir adjudicateur.

Le maître d'œuvre doit prendre en considération les remarques ou prescriptions du bureau de contrôle afin de lever toute incohérence ou incertitude dans le cadre du rendu des pièces techniques définitives.

Pendant le temps de la consultation il produit les réponses aux questions éventuelles posées par les entreprises candidates. De plus il organise et anime les visites de site.

Le titulaire se conforme également aux remarques émises par le maître d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et ses assistants dans la production de ses livrables relatifs à l'analyse des candidatures et des offres.

Le titulaire remet au maître de l'ouvrage un rapport d'analyse des candidatures (selon le modèle transmis par le maître d'ouvrage ou le pouvoir adjudicateur le cas échéant) explicitant notamment les points suivants :

- Courrier nécessaires à produire pour les candidatures incomplètes, raisons d'exclusions de certaines candidatures, etc...
- Analyse des candidatures le cas échéant (dans le cas de procédures restreintes uniquement)

Le titulaire remet au maître de l'ouvrage un rapport circonstancié des offres explicitant les points suivants :

- La conformité au dossier de consultation.
- L'analyse des variantes, le cas échéant, avec les conséquences pour le maître de l'ouvrage.
- Le traitement des offres présumées anormalement basses et les propositions de questions que le maître de l'ouvrage pourra poser aux candidats en cause
- L'argumentaire relatif au choix du mieux-disant. Le titulaire prépare à cet effet une analyse financière par poste significatif des offres, en explicitant les écarts d'une part avec l'estimation prévisionnelle, et d'autre part avec les autres candidats. Le titulaire préparera également une proposition d'argumentaire de choix des entreprises en explicitant, critère par critère dans l'ordre de priorité énoncé au règlement de consultation, les avantages et inconvénients de chacune des offres. Cet argumentaire est conduit par analyse comparative des offres entre elles.
- Une proposition de classement des offres

Le titulaire peut être convoqué en tant que personnalité compétente à chaque commission d'analyse et de choix le cas échéant organisée par le pouvoir adjudicateur au cours de laquelle l'opération objet du présent marché est évoquée.

Il prépare les courriers à destination des entreprises en cas de demande de précision ou de compléments de la part de la personne publique ; tenu par son obligation de confidentialité, le titulaire n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les candidats pendant la procédure de consultation. Il soumet ses propositions au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire assiste techniquement le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure de consultation. En particulier, lors de la mise au point du marché, le maître d'œuvre rend compte au pouvoir adjudicateur et au maître de l'ouvrage de la cohérence des documents marchés soumis à la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une consultation infructueuse, soit pour un lot, soit pour l'ensemble des lots, le titulaire s'engage à reprendre le dossier correspondant en l'adaptant en tant que de besoin

dans le respect des études admises par le maître de l'ouvrage et sans pouvoir demander une rémunération complémentaire.

Dans le cas d'un dépassement du coût de référence, le titulaire a en charge l'établissement d'un nouveau dossier de consultation ainsi que la nouvelle analyse des offres dans les conditions fixées au CCAP.

#### **4.4. PARTIE TECHNIQUE N°4 : ETUDES D'EXECUTION (EXE)**

---

##### Les études d'exécution :

Conformément à l'article R2431-15 du code, les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondante.
- D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par marché public. **Comme évoqué ci-avant au** titre des missions transversales, la mission QUANTITATIF commence à compter de la notification du marché et doit être exécutée au plus tard avant le lancement de la consultation des travaux.
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public. Le présent calendrier est établi par le titulaire dans le cadre de sa mission OPC et joint au DCE.
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par ces opérateurs.

Il est prévu que les études d'exécution soient partiellement réalisées par le maître d'œuvre et les opérateurs économiques chargés des travaux, dans les conditions définies au présent CCTP.

##### La réalisation des études de synthèse :

Le maître d'œuvre dirige, organise et anime la cellule de synthèse et réalise les études de synthèse de l'ensemble des lots.

Pendant la phase d'études d'exécution, elles ont pour objet d'assurer :

- La cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet,
- Les réservations et dispositions conservatoires nécessaires à l'établissement des plans d'exécution du lot gros-œuvre.

Elles se traduisent notamment par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

##### Le VISA sur les plans d'exécution :

Les plans d'exécution sont établis par les entreprises, sous le contrôle du maître d'œuvre, qui en vérifie la conformité au projet et délivre son visa.

Le maître d'œuvre donne son visa sur les documents d'exécution qui restent à la charge des entreprises dans le délai défini au cahier des clauses administratives particulières à partir de la réception des dits documents.

Le visa des plans d'exécution est délivré indépendamment de l'avis que le contrôleur technique pourra émettre. Ainsi, le maître d'œuvre peut être tenu de transmettre au contrôleur technique aux fins d'examen les plans revêtus de son visa.

Le visa fait l'objet d'un **document explicite**, établi ou contrôlé par le coordonnateur de la maîtrise d'œuvre ; ce visa emporte la responsabilité de l'ensemble de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Un document revêtu du visa de la Maîtrise d'œuvre est considéré comme ayant été présenté et visé à l'ensemble des membres de l'équipe en fonction de ses compétences spécifiques.

Le titulaire s'assure notamment que les entreprises réalisent l'ensemble des diligences qui leur incombent pendant la période de préparation. Il prend toutes les mesures d'anticipation nécessaires pour éviter que la période de préparation soit prolongée du fait de l'inertie d'un entrepreneur.

#### **4.5. PARTIE TECHNIQUE N°5 : DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (DET)**

---

Le titulaire précise dans une note écrite remise au lancement de la PT5 les modalités pratiques d'exécution, notamment :

- L'organisation convenue avec les entreprises de travaux pour le déroulement de la préparation de chantier, en tenant compte des contraintes liées à l'intervention en site occupé ;
- Sa méthodologie pour l'analyse des documents remis par les entreprises de travaux et les prestataires intellectuelles au fil du chantier ;
- Sa **méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception** (avec en particulier : la planification des essais et contrôles qu'il compte faire exécuter pour vérifier les performances, les sollicitations à réaliser auprès des tiers intéressés et des partenaires de l'opération, les points de contrôle pour les corps d'état techniques, **la liste des contrôles devra être déterminée de manière exhaustive et associés à un planning de réalisation.**

Conformément à l'article R2431-16 du code de la commande publique, la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées.
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art.
- De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier.
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes,

de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général. Au même titre, le maître d'œuvre assure la gestion financière des marchés de CT, CSPS et autres prestataires désignés.

- D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'annexe 20 du code de la commande publique précise que la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité.
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de la ou des entreprises.

Le MOE prépare, participe, anime et coordonne les réunions de la cellule maîtrise d'ouvrage (dont la fréquence est définie à l'article 6 du présent CCTP) composées du maître d'ouvrage, du CT, du CSPS portant sur les aspects administratifs et financiers. Le titulaire doit préparer les ordres du jour de ces réunions, rédiger les comptes-rendus et mettre en œuvre les décisions prises lors de ces réunions.

**Le rythme des réunions de chantier est hebdomadaire à minima. Elles sont complétées de COTECH, réunion avec la maîtrise d'ouvrage en amont de la réunion de chantier.**

Le titulaire dirige l'exécution des marchés de travaux au moyen d'ordres de service (OS) émis dans les conditions visées à l'article 3.2 du présent CCTP. Une copie de ces OS est en outre adressée au maître de l'ouvrage ;

Les ordres de service susceptibles d'entraîner une modification en termes de coût ou de délai doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable du maître de l'ouvrage dans les conditions établies à l'article 3.2 du présent CCTP par l'élaboration d'une fiche de travaux modificatifs (FTM) soumise à la validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas l'ordre de service a été établi à prix provisoire, où le coût des travaux modificatifs chiffré par les entreprises est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumet une nouvelle proposition justifiée pour acceptation ou gestion de la réclamation.

Le titulaire introduit dans les marchés de travaux la possibilité de prévoir des évolutions avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé de la surveillance de l'exécution des contrats de travaux. Il exécute notamment, en tant que de besoin, les constats conformément au CCAG Travaux nécessaires au bon avancement du chantier. Il s'agit en particulier de constats d'achèvement de prestations, de participations aux réceptions de supports à l'interface entre lots, de livraison d'équipements. Chaque constat est matérialisé par un document écrit.

Dans cet esprit, il transmet au contrôleur technique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ses propres fiches de vérification de réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement.

Il transmet dans les conditions du CCAG Travaux les demandes de paiement des entreprises après les avoir vérifiées. Il propose au maître de l'ouvrage les retenues qu'il juge nécessaires. En aucun cas le maître d'œuvre ne peut bloquer une demande de paiement, il respecte les délais et modalités qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage :

- Les vérifications des demandes de paiement des décomptes mensuels sont réalisées dans un délai de 7 jours calendaires comptés à partir de la réception de la demande (15 jours pour la demande de paiement du projet de décompte final).
- Le titulaire peut être amené à employer le formalisme que lui imposerait l'acheteur en matière de visa sur demande de paiement. En tout état de cause il respecte les conditions de transmission et de validation des états d'acompte prévus par l'acheteur (il pourra être envisagé d'utiliser une plateforme de type EDIFLEX en complément de CHORUS).

Le maître d'œuvre donne son avis par écrit sur les propositions des entreprises quant à l'intervention d'éventuels sous-traitants. Il s'assure tout au long du chantier de l'intervention régulière des entreprises, en concertation avec le coordonnateur de sécurité.

#### **4.6. PARTIE TECHNIQUE N°6 : ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION ET GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR-GPA)**

---

Aux termes de l'article R2431-18 du code et l'annexe 20 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux. Comme évoqué ci-avant et dès le démarrage de la DET, le maître d'œuvre propose une méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception, qu'il s'oblige à actualiser au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en cohérence avec le calendrier d'exécution des travaux.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage.
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.
- D'assister le maître d'ouvrage si d'éventuels désordres devaient se révéler postérieurement à la réception.

Au titre des opérations préalables à la réception (OPR), le maître d'œuvre :

- Planifie et convoque les opérateurs économiques. **Il est établi que le maître d'œuvre, en cas de défaillance de la part des opérateurs chargés des travaux quant à l'information de la date à laquelle ils estiment que leurs travaux sont achevés ou le seront, se substitue à elles pour proposer la date à laquelle il considère que les travaux sont achevés et programmer les OPR.**

- Élabore les documents nécessaires à la vérification de la conformité des ouvrages et des performances des installations, notamment des lots techniques, au stade de la réception.
- Organise, en lien avec le maître d'ouvrage, la transmission des informations nécessaires aux équipes de l'établissement pour la prise en main des ouvrages et des installations, et participe à la présentation de leur fonctionnement.

Il rédige à ce titre un document de synthèse à destination des utilisateurs et des équipes techniques, précisant les conditions d'exploitation, d'usage et de maintenance des installations.

- Participe à l'organisation des opérations préalables à la réception au sens de l'article 41 du CCAG Travaux.
- Organise matériellement, par la mise à dispositions d'un outil dématérialisé le cas échéant ces opérations de vérifications, afin d'identifier de manière exhaustive les réserves.
- Rédige le PV final des OPR qu'il signe sur le champ et qu'il propose à la signature des entrepreneurs chargés de travaux et propose à la maîtrise d'ouvrage la réception ; la réception avec réserves ou sous réserves ou encore le refus de réceptionner. Il exerce sa mission dans les conditions de délai du CCAG travaux, le cas échéant adaptées dans les marchés de travaux.

Il est clairement stipulé que le titulaire doit apposer son visa aux plans et notices remis par les entreprises de travaux dans le cadre de l'article 40 du CCAG-Travaux.

La constitution des dossiers des ouvrages exécutés devra être coordonnée avec les spécifications données par le maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne les formats et les archivages informatiques. Les DOE sont attendus au plus tard à l'achèvement des travaux dans les conditions du CCAG Travaux.

La constitution des DOE doit également faire l'objet d'une concertation avec le coordonnateur de sécurité pour les nécessaires renvois du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

A cet effet, le titulaire établit le synoptique des installations techniques de façon à faciliter la compréhension des plans techniques. Il fournit également les plans indiquant les charges d'exploitation des locaux.

Le DOE comprend les fiches descriptives du matériel installé, avec les préconisations afférentes aux opérations de maintenance (dossier de maintenance des lieux de travail – DMLT). Ces documents sont présentés au visa du coordonnateur de sécurité après que le maître d'œuvre les a constitués, ou bien après qu'il ait apposé son visa pour les documents établis par les entreprises chargées des travaux.

Dès le prononcé de la réception et, en tout état de cause, en cohérence avec le calendrier de mise en service des ouvrages, le maître d'œuvre assiste le maître de l'ouvrage dans les tâches suivantes :

- La vérification de la prise en compte des éventuelles observations ou exigences émises par les commissions de sécurité.
- La collecte de tous les documents tels que plans et notices nécessaires au fonctionnement des installations et à la maintenance des ouvrages, dans le respect des obligations contractuelles, et des besoins de l'organisme utilisateur.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des désordres révélés postérieurement à la réception. A cet effet, il convoque les entreprises concernées et établit les spécifications d'intervention en concertation avec le maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS.

Au démarrage de l'année de GPA, le maître d'œuvre réalisera une réunion avec le maître d'ouvrage et les futurs utilisateurs, afin de présenter la procédure à suivre en cas de désordre constaté pendant l'année de GPA. Pour faciliter les interventions il proposera au maître d'ouvrage un modèle de fiche type permettant d'indiquer le désordre constaté et de suivre l'avancée de sa résolution.

Avant la fin du 9ème mois compté à partir de la date d'effet de la réception, le titulaire programme une visite d'inspection des ouvrages et des équipements techniques afin de vérifier avec les entrepreneurs concernés l'état des ouvrages ainsi que des performances des installations techniques et le traitement éventuel des dysfonctionnements constatés.

A l'issue de cette visite, le maître d'œuvre établit un bilan de son opération, en analysant d'une part les points négatifs et en indiquant les propositions pour y porter remède dans le cadre d'opérations ultérieures, et d'autre part les points positifs qu'il conviendra de maintenir ou de valoriser.

## **ARTICLE 5. MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

### **5.1. PARTIE TECHNIQUE N°MC0 : DIAGNOSTIC (DIAG)**

Les études de diagnostic, réalisées dans le cadre de la mission complémentaire du MOE, ont pour objectif d'informer le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment ainsi que sur la faisabilité de l'opération envisagée. Elles ont pour objet de :

- Établir un état des lieux :
  - Le maître d'ouvrage transmet à la maîtrise d'œuvre l'ensemble des informations en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement ;
  - Si nécessaire, le maître d'œuvre effectue les relevés complémentaires requis.
- De fournir une analyse structurelle, architecturale et technique du bâti existant :
  - L'étude porte sur les aspects fonctionnels, urbanistiques, architecturaux et techniques du bâti existant ;
  - Elle intègre une évaluation de la résistance mécanique des structures ainsi que la vérification de la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
  - Elle assure une meilleure prise en compte des attentes du « public ».
- Dédire la faisabilité de l'opération :
  - Établir le programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment et établit une estimation financière permettant de juger la viabilité du projet.
- De proposer plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du besoin, d'en indiquer les délais de réalisation, d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par la Maîtrise d'ouvrage et affectée aux travaux.

Le maître d'œuvre peut, si nécessaire, recommander la réalisation d'études complémentaires d'investigation afin de préciser certaines caractéristiques des existants.

Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Rapport d'état des lieux : inventaire des documents fournis par le maître d'ouvrage (plans, études existantes, diagnostics antérieurs, etc.), relevés complémentaires réalisés (plans à l'échelle 1/500 avec, éventuellement, certains détails significatifs au 1/200, photos, mesures, etc.), description détaillée du bâtiment, de son environnement, de ses performances et de son fonctionnement actuel.
- Analyse du bâti existant : rapport sur l'état fonctionnel, urbanistique, architectural et technique du bâtiment, étude de la résistance mécanique des structures avec des conclusions sur leur état, rapport de conformité des équipements techniques aux normes en vigueur et aux réglementations d'hygiène et de sécurité, synthèse des attentes du « public » sur des consultations ou enquêtes éventuelles. Le maître d'œuvre devra notamment réaliser une analyse de l'état sanitaire des ouvrages existants.
- Propositions de scénarios d'intervention possibles avec avantages/inconvénients avec estimation financière des travaux nécessaires.
- La liste des investigations complémentaires et diagnostics particuliers à mener, le cas échéant, ainsi que l'ensemble des cahiers des charges concernant les investigations supplémentaires ou diagnostics particuliers à mener
- Une enveloppe budgétaire sommaire pour la réalisation de l'opération, sur la base du PTD remis par le MOA et en fonction de l'inventaire précédemment établi.
- Un calendrier prévisionnel des études et des travaux
- Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

Ces livrables permettent d'appréhender aussi complètement que possible l'ensemble des contraintes à prendre en compte pour la réalisation des travaux.

Dans le cadre de ces études de diagnostic, une ou plusieurs réunions de travail seront organisées avec le maître d'ouvrage, où seront fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions techniques et économiques proposées par le Maître d'Œuvre.

Les études de diagnostic seront présentées au maître d'ouvrage pour vérifications.

## **5.2. PARTIE TECHNIQUE N°MC1 : COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (CSSI)**

---

La mission CSSI est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire de la mission de base et à un intervenant nommément désigné dans l'acte d'engagement, article 5.

Le contenu de la mission de coordination SSI, doit être conforme à la norme NF S61-931 de juillet 2000 et NF S61 932 de décembre 2008 pour assurer la normalisation de la conception, de l'installation et de la maintenance des équipements techniques de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en fonction de la nature du bâtiment.

En phase de conception, l'intervenant coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- L'analyse des besoins et identification des principes généraux du SSI.
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS).
- Le positionnement des matériels centraux déportés.
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective).

- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS).
- Le principe et la nature des liaisons.
- La procédure de réception technique.

De plus, l'intervenant coordonnateur SSI assure :

- La production de la notice de sécurité à joindre à la demande d'autorisations administratives.
- Sa présence aux réunions avec le service instructeur des autorisations nécessaires à l'ouverture et au bon déroulement des travaux.
- L'examen des cahiers des charges techniques particulières des marchés de travaux (vérification de la définition des scénarii de mise en sécurité, vérification de la définition du principe de mise en sécurité et finalisation des zones).
- L'établissement du dossier d'identité CSSI.

En phase de réalisation :

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI.
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932.
- Participation aux réunions de chantier ayant rapport avec la mission de coordination SSI.
- Vérification sur site de la conformité des travaux par rapport aux normes en vigueur SSI.
- Examen des documents d'exécution concernant le SSI.
- Recollement et examen des procès-verbaux et des certificats de conformité des matériels du SSI.
- Établissement d'avis, de rapports et de comptes-rendus relatifs à cette phase réalisation, transmission à l'ensemble des intervenants concernés et suivi de leur prise en compte.

En phase de réception :

- Définition de la méthodologie des essais à mener par les entreprises pour les phases de réception.
- Organisation et participation aux essais.
- Élaboration des PV de réception technique du SSI à signer par les intervenants concernés du chantier.
- Mise à jour du dossier d'identité du SSI existant.
- Participation à la visite de la commission de sécurité.

### **5.3. PARTIE TECHNIQUE N°MC2 : ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION (OPC)**

En complément des missions décrites dans le présent CCTP, le titulaire assure une mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), définie conformément à l'article R.2431-17 du Code de la commande publique.

Elle a pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires relatives aux études d'exécution et aux travaux, d'en déterminer les enchaînements et le chemin critique, notamment par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les interventions des différents acteurs de l'opération ;
- D'assurer, pendant la phase travaux et jusqu'à la levée des réserves, la mise en œuvre des mesures d'organisation arrêtées.

La mission OPC s'étend à l'ensemble de l'opération. Elle débute dès la phase de conception et se poursuit jusqu'à la levée des réserves.

### **Phase de conception (AVP – PRO – AMT)**

Au cours de la phase de conception, la mission OPC comprend notamment :

- L'élaboration du calendrier général de l'opération (études, procédures administratives, consultations) ;
- L'identification et l'analyse des contraintes calendaires (techniques, administratives, exploitation du site) ;
- L'intégration des contraintes liées au site occupé dans la planification ;
- La coordination temporelle des études, y compris des études d'exécution et de synthèse ;
- L'analyse des incidences calendaires des choix techniques.

Dans le cadre de la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le titulaire :

- Élabore le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Définit les phases, jalons et enchaînements des tâches ;
- Intègre les contraintes de phasage, de coactivité et de maintien en fonctionnement de l'établissement.

### **Phase de préparation de chantier**

Pendant la phase de préparation, la mission OPC comprend :

- L'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- La coordination temporelle des études d'exécution ;
- L'identification des interfaces entre lots et des points critiques ;
- La planification des approvisionnements, fabrications et installations de chantier ;
- L'intégration des contraintes liées aux opérations tiroirs et aux déménagements ;
- La vérification de la cohérence des plannings des entreprises avec le calendrier général.

## **Phase d'exécution des travaux**

Pendant la phase travaux, la mission OPC comprend :

- Le suivi de l'avancement des travaux au regard du planning ;
- L'analyse des écarts et l'identification de leurs causes ;
- La proposition de mesures correctives visant au respect des délais ;
- La mise à jour régulière des plannings (chemins critiques, recalages) ;
- L'organisation des séquences de travaux compatibles avec le maintien de l'activité hospitalière ;
- La planification des réceptions partielles.

Le titulaire établit :

- Un tableau de bord hebdomadaire de suivi des délais ;
- Un rapport mensuel d'avancement intégrant l'analyse des dérives et les actions correctives proposées.

Il alerte sans délai le maître d'ouvrage en cas de dérive significative.

## **Phase de réception et de mise en service**

Au cours de cette phase, la mission OPC comprend :

- L'élaboration du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) ;
- La planification des essais, vérifications et mises en service ;
- Le suivi des levées de réserves dans le respect des délais ;
- La coordination des opérations nécessaires à la mise en exploitation des ouvrages.

## **Reporting et information du maître d'ouvrage**

Le titulaire met en place des outils de pilotage adaptés et assure une information régulière du maître d'ouvrage, comprenant :

- Des plannings actualisés ;
- Des tableaux de bord de suivi ;
- Des rapports périodiques d'avancement.

Il identifie les risques de dérive, en analyse les causes et propose les mesures nécessaires à la maîtrise des délais de l'opération.

## **ARTICLE 6. NIVEAUX DE REUNIONS**

En phase études de conception et réalisation, l'opération sera ponctuée de différentes réunions auxquelles le MOE participe et qu'il anime :

- **Réunion de niveau 1 (« COPIL » ou « réunion stratégique »)** : détermine les grandes orientations de l'opération : réunit a priori Maîtrise d'ouvrage, le MOE, et toute personne que le maître d'ouvrage souhaiterait convier notamment son AMO ; compte-rendu établi par le MOE.

**En phase étude : La fréquence des réunions de niveau 1 est la suivante : 1 COPIL de lancement puis 1 entre chaque partie technique pour admission des prestations.**

**En phase travaux : les réunions interviennent une fois tous les mois. A noter cependant que les réunions de niveau 1 peuvent se tenir à survenance du besoin pour prise de décisions ou arbitrages.**

- **Réunion de niveau 2 (« COTECH »)** : permet de pourvoir au bon suivi des études et des travaux. Sont présents, dans un premier temps, la cellule ou équipe de maîtrise d'ouvrage composée du MOA, du MOE, du CT, du CSPS.

**En phase étude : La fréquence des réunions de niveau 2 est la suivante : 1 COTECH à mi-étape de chaque partie technique**

**En phase travaux : un COTECH en amont de la réunion de chantier en phase réalisation**

- **Réunion de niveau 3 (« Réunion de chantier »)** : permet de traiter des sujets techniques pour le bon avancement des prestations des travaux. Sont réunis les entreprises travaux, le MOE et, en cas de besoin, le maître d'ouvrage ou ses représentants (usagers, ...) ainsi que le CT ou le CSPS.

La fréquence des réunions de niveau 3 est la suivante : **1 réunion par semaine.**

## **ARTICLE 7. DEROGATIONS AU CCAG MOE**

| <b>Articles du présent CCTP</b> | <b>Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé</b>                   |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 3.2                             | 3.4.3 – conduite des prestations par une personne nommément désignée |